

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
AU NIVEAU DU 310 RUE DES CHAUDS FOURNEAUX - SAILLY-SUR-LA-LYS**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 16 janvier 2025, par la société **VAN EECKE** – route de Wattou – 59114 STEENVOORDE – en raison de travaux de branchements neufs d'eau et d'assainissement – au niveau du 310 rue des Chauds Fourneaux – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **VAN EECKE**, il y a lieu d'interdire le stationnement et le dépassement sur la portion de travaux concernée **310 rue des Chauds Fourneaux** en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **lundi 17 février 2025 jusqu'au lundi 24 février 2025** inclus (soit 07 jours) : sur la portion concernée **310 rue des Chauds Fourneaux**, la circulation sera alternée par feux tricolores, le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de travaux de branchements d'eau et d'assainissement, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **VAN EECKE** ;

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de part et d'autre du chantier ainsi que sur le site de la commune (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **VAN EECKE** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 21 janvier 2025

AR2025\_008



Le Maire  
Jean-Claude THOREZ